



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 09/11/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Euro-Composites S.A.	Date et durée de l'inspection	19/07/2023 - 7 heures
Lieu	2, rue Benedikt Zender (L-6468 Echternach)	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Production de pièces en construction alvéolaire pour l'utilisation dans des véhicules de la circulation aérienne, routière et ferroviaire	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.7 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/17/0243 du 08/08/2019 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC2, NC9
7	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC3, NC5 - NC8, NC10
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC4
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2017	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit des dossiers de demande en vue de la mise en conformité en application de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Les dossiers sont en cours d'instruction auprès de cette administration.	Art. 23 de la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau	/
NC2	2023	Des installations de production de froid ($P_{\text{frigo}} > 50 \text{ kW}$) sont exploitées sans autorisation afférente.	L'autorisation en question a été délivrée en date du 12/09/2023. La non-conformité est levée.	Art. 17 de la loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés	NC levée
NC3	2023	Un atelier de travail de métaux et de mécanique générale est exploité sans autorisation(s) afférente(s).	L'exploitant a introduit en date du 28/07/2023 une demande de modification de l'autorisation d'exploitation (modification non substantielle). Le dossier est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Art. 17 de la loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés	/
NC4	2023	Le dernier contrôle des polluants de gaz rejetés par l'installation de postcombustion TNV5 (rapport n° 936/21257055/A du 25/04/2023) a relevé un dépassement de la valeur limite autorisée pour le paramètre $[\text{NO}_x]$.	Suite à l'entretien effectué sur l'installation, l'exploitant s'engage à faire recontrôler les polluants de gaz rejetés au plus tard pour le 24/01/2024. L'Administration de l'environnement exige que le rapport y relatif lui soit transmis au plus tard pour le 15/02/2024.	Cond. 2.2.1.1.e de l'art. 3 de l'arrêté	15/02/24
NC5	2023	Le bilan annuel des solvants pour l'année 2022 a relevé un dépassement de la valeur limite autorisée en relation avec les émissions diffuses.	D'après l'exploitant, le dépassement en 2022 s'explique par les travaux de modification du système d'évacuation et de traitement des effluents gazeux effectués au cours de cette année. L'Administration de l'environnement fera suite au bilan 2023.	Art. 52 de la loi modifiée du 09/05/2014 relative aux émissions industrielles	/
NC6	2023	La dernière inspection des installations de combustion moyenne (rapport n° 138480.01-EV-EM-23-005 du 23/05/2023) a relevé que le rendement des installations de chauffage d'huile thermique n ^{os} 2, 3	L'exploitant s'engage à faire réaliser une nouvelle inspection des installations au plus tard pour le 31/12/2023.	Annexe II du règlement grand-ducal du 24/04/2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes	15/01/24

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		et 81 n'est pas conforme aux prescriptions applicables en la matière.	L'Administration de l'environnement exige que le rapport y relatif lui soit transmis au plus tard pour le 15/01/2024.		
NC7	2023	Lors de l'inspection, les rapports de réception des installations de production de froid n'ont pas pu être présentés.	Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de réception pour les installations du hall 6.1. L'exploitant s'engage à transmettre les rapports manquants au plus tard pour le 31/01/2024.	Règlement grand-ducal modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation	31/01/24
NC8	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que la valeur limite des émissions de poussières auprès de l'installation d'oxydation thermique régénérative RNV6 est respectée.	L'exploitant a introduit en date du 03/08/2023 une demande de modification de la condition visée de l'autorisation d'exploitation (modification non substantielle). Le dossier est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Cond. 2.2.1.1.e de l'art. 3 de l'arrêté	/
NC9	2023	Le dernier contrôle de la concentration des légionnelles dans l'eau en amont de la dispersion a relevé un dépassement de la valeur limite autorisée auprès des systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique n ^{os} VKA2, KT62 et KT64.	Les installations ont été mises hors service et nettoyées. D'après les premières analyses effectuées, la valeur limite de la concentration des légionnelles est respectée. La non-conformité est levée.	Cond. 2.10.4.1 de l'art. 3 de l'arrêté	NC levée
NC10	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport sur l'analyse des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles, le plan d'entretien, le plan de surveillance ou le rapport du bon fonctionnement et la gestion correcte du système de refroidissement.	L'exploitant s'engage à transmettre les rapports et plans au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. 2.10.4.4.a de l'art. 3 et 2.4.1.c de l'art. 4 de l'arrêté	31/03/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025